

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air  Climat
agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter Vérificateurs ETS n°22

Thèmes abordés

- [Rappel vérification aspects biomasse](#)
- [Modification règlement AVR](#)
- [Modification règlement ALC](#)
- [Futures tâches vérificateurs ETS](#)
- [Règles MRVA : enquête de la Commission auprès des exploitants d'installations ETS1, des vérificateurs, des organismes d'accréditation et des autorités compétentes](#)

Rappel vérification aspects biomasse

Nous avons constaté des lacunes dans la vérification des aspects 'biomasse' lors de la vérification des déclarations pour les émissions de l'année 2024. Nous vous rappelons qu'il est important que le vérificateur vérifie au minimum les points suivants en cas d'utilisation de biomasse au sein d'une installation ETS :

- Si l'information reprise dans le plan de surveillance et dans le document « Canevas_liste détaillée de l'entièreté des intrants biomasse » en pièce jointe du plan de surveillance est toujours à jour

(pas d'autre biomasse utilisée ? ; liste des fournisseurs à jour ? ; info certification dans la liste intrants biomasse à jour ? ; critère(s) à respecter correctement identifié(s) ?; etc).

- Pour la biomasse pour laquelle aucun critère de durabilité et d'économie de GES n'est applicable :
 - Que la liste des intrants biomasse soit jointe, en mentionnant les quantités consommées pour l'année de la déclaration.
 - Qu'une déclaration sur l'honneur soit jointe
- Pour la biomasse pour laquelle des critères de durabilité et/ou d'économie de gaz à effet de serre s'appliquent :
 - Que les preuves de durabilité soient jointes à la déclaration et que l'information qui y figure corresponde à l'information dans la déclaration (quantités consommées, respect des critères de durabilité repris aux articles 29 §§2 à 7 de RED s'ils sont applicables, etc).
 - Que les seuils pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables soient atteints dans le cas où le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre s'applique.
 - Pour le biométhane spécifiquement, que les garanties d'origines annulés soient jointes également à la déclaration et que l'information qui figure sur les PoS et sur les LGO soit cohérente avec l'information dans la déclaration (quantités, calcul fraction biomasse gaz naturel, etc).

La section 4.3.4 de la [KGN II.3](#) indique quels sont les checks supplémentaires à réaliser par le vérificateur concernant le certificat et les preuves de durabilité (voir les parties de cette section concernant l'approche « Voluntary scheme recognized by the Commission »).

Comme vous avez pu lire dans la newsletter envoyée aux opérateurs ETS, les règles concernant la durabilité de la biomasse ont été modifiées suite à la révision de la directive RED. Nous nous attendons à un nombre plus important d'installations ETS qui devront respecter le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre, certaines à partir du 01 janvier 2026, d'autres plus tard, en fonction de la première date d'utilisation de biomasse au sein de l'installation pour une production d'énergie. Ceci pourrait conduire à un travail plus conséquent pour vous, vérificateurs, dans le futur.

[Retour Menu](#)

Modification règlement AVR

Le règlement AVR, qui détermine les exigences concernant l'accréditation et la vérification a été modifié. Le nouveau règlement a été voté en Climate Change Committee, adopté par la Commission européenne et a été publié le 18 juin 2025. Vous trouvez la version modifiée [ici](#).

Les modifications découlent des changements introduits par les directives 2023/958 et 2023/959. Elles concernent notamment :

- La vérification des déclarations relatives à la neutralité climatique (CNR) pour les installations qui ont dû établir un plan de neutralité climatique (première vérification en 2026 en même temps que l'ALC)
- Le changement de l'intitulé du scope d'accréditation 98 pour intégrer également la vérification des déclarations relatives à la neutralité climatique
- La vérification de l'applicabilité et du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis par la directive (UE) 2018/2001 pour les combustibles biomasse (dont le biométhane) et la vérification du critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les RFNBO, RCF et SLCF
- La surveillance et la déclaration du CO2 transféré vers des installations ou des infrastructures de transport de CO2 aux fins du stockage géologique à long terme

- La quantité de CO2 lié chimiquement, de manière permanente, à un produit
- Les carburants d'aviation et la vérification des effets hors CO2 de l'aviation
- L'introduction de règles de vérification simplifiées pour l'ETS2

[Retour Menu](#)

Modification règlement ALC

Le règlement concernant la modification de l'allocation (sur base de la variation des niveaux d'activité) a été modifié. Plusieurs modifications seront d'application dès le 01/01/2026. Vous trouvez le règlement 2025/772 modifiant le règlement ALC modifié [ici](#). La guidance 7 du FAR (guidance on allocation level changes), qui explique plus en détail les règles des modifications d'allocation, est en cours de révision. L'AwAC prévoit un **workshop le 12 septembre 2025 à 10h** afin de vous expliquer plus en détail les nouvelles règles

[Retour Menu](#)

Futures tâches vérificateurs ETS

Il pourrait y avoir un impact sur la charge de travail pour la future vérification des installations ETS 1, vu qu'il y a plusieurs nouveaux points à vérifier pour certains cas :

- *Vérification annexe Xa dans les futures déclarations*
 - Dès la déclaration des émissions 2025, les opérateurs ETS 1 devront obligatoirement compléter l'annexe Xa, qui contient des informations qui seront utilisées pour faire le lien avec les consommations de combustible lié à l'ETS 2. Cette annexe fera partie intégrale du webform dans l'outil ETS reporting tool et devra être vérifié par un vérificateur accrédité.
- *Vérification aspects biomasse*
 - Comme annoncé plus haut, il y aura potentiellement plus de dossiers avec des flux 'biomasse' à vérifier dans le futur, suite aux changements de la directive RED, qui impacte les installations utilisant de la biomasse. Un renforcement de la vérification est également demandé par l'AwAC, suite aux constats de l'analyse des déclarations vérifiées cette année-ci (voir aussi le premier point de cette newsletter).
- *Vérification rapports ALC*
 - Il pourrait y avoir plus de travail pour la vérification des rapports ALC d'installations ayant des sous-installations chaleur, combustible et/ou avec émissions de procédé, vu les changements de règles intégrant le calcul du « niveau d'activité attendu » tel que décrit à l'annexe I du règlement modifiant le règlement ALC. Nous expliquerons plus en détail les nouvelles règles lors d'un workshop (par teams), auquel vous êtes invités, qui aura lieu le 12 septembre 2025.
 - Pour les installations qui n'avaient pas encore mis en œuvre toutes les mesures d'efficacité énergétique pertinentes au moment de la vérification du dossier NIMs 2024 et qui n'ont pas pu justifier une dérogation selon le règlement FAR, l'allocation a été réduite de 20 % dans le dossier NIMs. Ces installations pourront à nouveau bénéficier de l'allocation de quotas réduite si elles prouvent que les mesures d'efficacité énergétique ont été mises en place depuis la vérification du dossier NIMs 2024, ou si d'autres mesures ont été adoptées, entraînant des réductions équivalentes des émissions de gaz à effet de serre au sein de l'installation. Si l'exploitant souhaite retrouver son droit à l'allocation de quotas réduite,

le vérificateur devra confirmer, lors de la vérification du rapport ALC 2026, que ces mesures ont bien été mises en œuvre et que la mise en œuvre est bien finalisée.

- Les installations qui ont dû établir un climate neutrality plan (CNP), devront faire une déclaration de neutralité climatique (CNR), qui devra être vérifiée en même temps que le rapport ALC en 2026.
- *Vérification nouvelles installations ETS*
 - Suite aux changements des règles qui définissent le scope de l'ETS (voir newsletter envoyée aux opérateurs), il se peut que vous receviez des demandes pour faire la vérification de nouvelles installations ETS, qui rejoignent l'ETS à partir du 1er janvier 2026. Dans ce cas, la première vérification devra avoir lieu pour les émissions 2026.

[Retour Menu](#)

Règles MRVA : enquête de la Commission auprès des exploitants d'installations ETS1, des vérificateurs, des organismes d'accréditation et des autorités compétentes

Dans le cadre de la révision de l'EU ETS prévue pour 2026, la Commission européenne évalue la pertinence du système MRVA (surveillance, déclaration, vérification et accréditation) afin de garantir un suivi et une déclaration des émissions et des données d'allocation gratuite qui soient précis, complets et transparents.

Une enquête ciblée a été lancée par la Commission afin de collecter les réponses des entreprises ETS1, des opérateurs aériens, des vérificateurs, des organismes nationaux d'accréditation et des autorités compétentes.

Elle vise à :

- Compléter la récente consultation publique qui traitait des aspects politiques de la révision de l'ETS de façon générale.
- Recueillir des informations sur la charge administrative.
- Identifier des pistes d'amélioration ou de simplification du système actuel.

Cette enquête concerne les exigences du système MRVA introduites lors de la phase 4 de l'ETS, couvrant les années 2021 à 2023. Les révisions de 2023 liées au paquet « Fit-for-55 » ne sont pas incluses, car elles sont trop récentes. De ce fait, les compagnies maritimes et les entités réglementées ETS 2 sont exclus de l'enquête.

Des enquêtes distinctes sont proposées à chaque groupe de parties prenantes pour mieux recueillir leurs points de vue.

Cette enquête n'est pas obligatoire, mais nous vous encourageons vivement d'y participer via le lien suivant : <https://forms.office.com/e/9WQx9HCQhx>

L'enquête restera ouverte jusqu'au **14 septembre 2025**. Toutefois, une **réponse avant cette date** est encouragée afin de faciliter l'analyse des contributions.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)